

Arrêt

n° 233 228 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous êtes âgée d'un an et demi, vous êtes confiée à la grande-soeur de votre père, [F. B. D.]. Votre père est en effet parti vivre en Europe, tandis que votre mère est rejetée par la famille paternelle et part vivre ailleurs à Conakry.

Vous vivez paisiblement avec votre tante paternelle jusqu'en 2004, date à laquelle celle-ci décède. Vous êtes alors confiée à la fille de votre tante paternelle. Vous vivez avec elle et son mari, que vous désignez comme vos parents adoptifs. Ceux-ci ne vous apprécient pas. Parallèlement, suite au décès du grand-frère de votre père au début des années 2000, votre mère adoptive accueille chez elle [M. D.], votre cousin paternel, fils de votre défunt oncle paternel. [M.] se montre régulièrement violent avec vous.

Vers 2004/2005, alors que vous vendez des pommes sur le marché, un homme (dont vous ignorez l'identité) vous agresse sexuellement. Honteuse de la situation, vous n'en parlez à personne.

Vers 2005/2006, votre mère adoptive vous annonce que vous avez été promise à [M. D.]. Cependant, vers 2005/2007, [M.] quitte le domicile pour aller poursuivre ses études. Vous continuez à vivre avec votre mère adoptive qui, avec son mari, se montrent parfois violents envers vous.

En 2013, [M.] revient vivre au domicile familial. Votre mère adoptive vous reparle alors de son intention de vous marier à lui. Refusant ce projet, vous décidez de prendre la fuite chez l'une de vos amies à Dakar (Sénégal). Vous restez là-bas plusieurs semaines, avant que votre mère adoptive ne viennent vous reconduire au domicile familial. Votre mère adoptive menace de vous réexciser.

En février 2014, vos parents adoptifs vous annoncent que vous allez être mariée à [M. D.] le 27 mars 2014. Bien qu'opposée à ce mariage, vous n'avez aucun moyen pour y échapper. Le mariage est donc conclu le jour convenu.

Le 27 mars 2014, vous partez vivre chez votre mari forcé. Celui-ci se montre violent et agressif envers vous. Après quelques jours, votre mari vous force à avoir des rapports sexuels avec lui. Il se rend alors compte que vous n'êtes plus vierge. Les violences dont vous êtes victime de la part de votre mari s'accroissent.

En février 2015, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte de votre mari forcé, sans que celui-ci ne s'en rende compte. Vous ne souhaitez pas avoir cet enfant. Vous vous faites donc avorter clandestinement, sans en parler à quiconque. Vous continuez à vivre auprès de votre mari forcé. Désespérée par la situation et des violences que vous subissez, vous entamez des démarches afin d'obtenir un visa pour la France dans l'espoir d'y retrouver votre père qui, espérez-vous, pourra vous aider. Les autorités françaises vous délivrent un visa le 23 août 2016.

Le 16 septembre 2016, vous voyagez légalement vers la France avec votre propre passeport. Arrivée en France, vous recherchez votre père, mais en vain. Apprenant de la part d'une amie que votre famille paternelle compte, en votre absence, marier votre petite-soeur à votre mari forcé, vous décidez de rentrer en Guinée le 08 novembre 2016.

À votre retour, vos parents adoptifs et votre mari forcé se montrent violents avec vous. Vous ne dites toutefois pas où vous êtes allée. Vous continuez à vivre auprès de votre mari forcé.

En janvier 2017, vous tombez à nouveau enceinte de votre mari forcé. Votre mari s'en rend compte. Décidée à ne plus vivre auprès de votre mari, vous profitez de son absence pour lui voler de l'argent et organiser un nouveau voyage vers la France.

Le 05 février 2017, vous embarquez dans un avion, munie de votre propre passeport, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous recherchez à retrouver votre père et procédez à un nouvel avortement en Belgique.

En mars 2017, vous faites la rencontre en Belgique d'un certain [A. B.] (CG [...] + Z), personne d'origine guinéenne et reconnue réfugié en Belgique. Vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 19 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale. Parallèlement, vous tombez enceinte de votre compagnon.

Le 10 mars 2018, vous mettez au monde un garçon, du nom de [A. B.], le 10 mars 2018. En date du 30 août 2018, vous et votre compagnon, [A. B.], introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fils (CG 18/17216).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité nationale guinéenne ; plusieurs photographies de vous ; votre diplôme universitaire ; une attestation de fréquentation du GAMS ; un document médical du centre de planning familial ; un certificat de grossesse ; un certificat d'excision de type I ; un ticket d'avion Conakry-Paris ; un ticket d'identification de bagage ; un « boarding pass » et, enfin, un ticket d'embarquement Conakry-Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être reconduite chez votre mari forcé qui se montrait violent envers vous (Rapport d'audition, ci-après abrégé « audition », 04/12/17, p. 15 & audition, 05/01/18, p. 4). Vous dites aussi craindre d'être réexcisée par la fille de votre tante paternelle, que vous considérez comme votre mère adoptive (audition, 04/12/17, pp. 5-6). Enfin, vous dites craindre que votre mari forcé et vos parents adoptifs vous fassent du mal en raison du fait que vous avez mis au monde un enfant en dehors des liens du mariage (audition, 04/12/17, pp. 16-17 & audition, 05/01/18, p. 4).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire aux faits allégués et, partant, aux craintes qui en découlent.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous déclarez être arrivée en Belgique le 06 février 2017 et n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 29 septembre 2017, soit près de huit mois après votre arrivée sur le territoire belge, et cela alors qu'il ressort de votre récit que votre départ du pays résulte de ce que vous vouliez échapper aux faits de persécution que vous subissiez dans votre pays d'origine. A cet égard, vous expliquez que vous n'avez pas introduit votre demande plus tôt car vous cherchiez avant tout à retrouver votre père, lequel se trouverait en Belgique (audition, 04/12/17, p. 25). Cependant, le Commissariat général constate que la recherche de votre père ne vous dispensait aucunement d'introduire parallèlement une demande de protection internationale par rapport aux faits de persécution que vous prétendez avoir fui dans votre pays d'origine, sans compter le fait qu'il ressort de vos déclarations que vous ne pouviez que savoir que vous vous mainteniez sur le territoire de manière totalement illégale dès lors que vous avez explicitement indiqué lors de votre audition devant le Commissariat général savoir qu'il fallait un visa pour venir en Europe (audition, 04/12/17, p. 24) et, qu'en l'espèce, le vôtre était expirée depuis le 14 mars 2017 (cf. Dossier administratif, Informations sur visa). Au surplus, notons aussi que vous n'avez pas apporté la moindre preuve selon laquelle votre père se trouve effectivement en Europe, de sorte que les raisons avancées pour justifier la tardivité de votre demande ne repose que sur vos seules allégations non autrement étayées. En tout état de cause, le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale n'est pas pour nature à convaincre le Commissariat général que votre départ de votre pays d'origine résulte de ce que vous avez fui des faits de persécution.

Ensuite, vous expliquez en substance qu'à l'âge d'un an et demi environ, soit vers 1993, vous avez été confiée à votre tante paternelle. Vous avez ainsi vécu avec elle, ainsi qu'avec sa fille et le mari de cette dernière. À la mort en 2004 de votre tante paternelle, vous êtes restée vivre auprès de la fille de votre tante paternelle et de son mari, que vous appelez vos parents « adoptifs », lesquels se comportaient mal avec vous et vous ont imposé votre mariage le 27 mars 2014.

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu auprès de vos parents adoptifs de 1993 jusqu'à votre mariage le 27 mars 2014 en raison du caractère vague, général et répétitif de vos déclarations à ce sujet. En effet, spontanément, vous expliquez que votre mère adoptive ne vous appréciait pas, qu'elle vous traitait de sorcière et qu'à partir du moment où votre cousin paternel, [M. D.], s'est installé chez vous vers l'an 2000, celui-ci se montrait violent avec vous, ce qui ne faisait pas réagir votre mère adoptive (audition, 04/12/17, p. 18). Invitée d'abord à parler de façon précise et détaillée la manière dont vous viviez chez votre tante paternelle, aux côtés de vos parents adoptifs, vous expliquez que votre tante paternelle s'occupait bien de vous et qu'elle vous autorisait à aller à l'école, ce que vous reprochait votre mère adoptive qui n'a pas eu cette chance. Vous dites enfin que votre mère adoptive n'a jamais apprécié le fait que vous ayez vécu chez eux (audition, 04/12/17, p. 28). À la question de savoir ce qui vous fait dire cela, vous expliquez que votre mère adoptive ne vous donnait pas toujours à manger, qu'elle vous empêchait d'aller à l'école et vous forçait à faire les travaux ménagers de la maison (audition, 04/12/17, pp. 28-29).

Après, invitée par l'Officier de protection à raconter de manière détaillée votre vécu personnel auprès de vos parents adoptifs après la mort de votre tante paternelle, vous expliquez que votre mère adoptive vous insultait, vous criait dessus, vous a interdit de poursuivre l'école, vous interdisait de sortir de la maison, sauf pour aller vendre des pommes sur le marché de Bonfy (audition, 04/12/17, p. 29). Invitée à vous montrer plus prolixe, et ce alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance de répondre de manière complète à cette question, vous répétez les éléments susmentionnés, ajoutant simplement que vous continuiez malgré tout à aller à l'école en secret (audition, 04/12/17, p. 29). Invitée lors de votre seconde audition à amplifier vos précédentes déclarations, vous réitérez vos déclarations précédentes, à savoir que vous vendiez des fruits sur le marché de Bonfy et que vous profitiez de certaines de ces occasions pour aller à l'école en cachette (audition, 05/01/18, pp. 8-9). Face à une ultime reformulation de la question, vous dites encore que vous lisiez aussi le Coran (audition, 05/01/18, p. 9). A la question de savoir tout ce que vous savez dire au sujet de votre mère adoptive elle-même, vous vous contentez une nouvelle fois de répéter les éléments déjà susmentionnés, à savoir le fait qu'elle vous interdisait d'aller à l'école, vous obligeait à vendre sur le marché et à faire les tâches ménagères, qu'elle vous traitait de sorcière et vous imputait tous les problèmes familiaux, qu'elle ne vous donnait pas à manger et, enfin, ne vous autorisait pas à sortir de la maison (audition, 05/01/18, p. 9). Vous n'apportez plus d'autres détails sur la manière dont vous avez vécu jusqu'en mars 2014 avec vos parents adoptifs.

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous ayez vécu avec vos parents adoptifs alors que vous n'étiez qu'une enfant. Cependant, le Commissariat général constate aussi que vous êtes ensuite restée auprès de ceux-ci jusqu'en mars 2014, à savoir jusqu'à vos 23 ans environ. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que, si la circonstance de votre jeune âge peut fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations concernant les premières années de votre séjour auprès de vos parents adoptifs, le fait que vous soyez restée au même domicile jusqu'à l'âge de vos 23 ans ensuite, l'autorisait à attendre de votre part des déclarations plus précises quant aux dernières années de votre vie avec vos parents adoptifs au moins, à plus forte raison si l'on considère que vous êtes universitaire et que vous présentez donc un niveau d'instruction qui aurait pu vous conduire à expliquer votre vécu de manière plus détaillée. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été invitée à de nombreuses reprises à fournir un récit détaillé de la manière dont vous avez vécu au domicile de vos parents adoptifs pendant la plus grande partie de votre vie, vous vous êtes contentée de déclarations générales, répétitives et dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel, si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans les conditions alléguées en Guinée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu chez vos parents adoptifs jusqu'à vos 23 ans et que vous y ayez vécu les faits de maltraitances allégués pendant toute cette période. De la sorte, le Commissariat général ne peut pas considérer comme crédible l'état de dépendance dont vous dites avoir fait l'objet à l'égard de ceux-ci et, partant, ne peut croire que vos parents adoptifs vous aient ainsi mariée de force le 23 mars 2014.

À cet égard, la conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que celui-ci relève plusieurs autres éléments qui continuent de jeter le discrédit sur votre récit.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous vous montrez confuse quant au moment où votre mère adoptive aurait commencé à vous parler de son intention de vous marier à votre cousin paternel. En effet, lors de votre première audition, vous expliquez que votre mère adoptive vous a parlé du fait que vous étiez promise à votre cousin paternel lorsque vous étiez encore au Collège, à savoir vers 2005/2006 (audition, 04/12/17, p. 18).

Or, lors de votre seconde audition, vous datez ce moment plusieurs années plus tard, à savoir en 2009 (audition, 05/01/18, p. 12). À la question de savoir si vous aviez déjà imaginé vous marier un jour à votre cousin avant 2009, vous dites « (...) je ne savais pas que cela allait être lui [à lire : mon cousin paternel] en fait » ; soit une réponse incohérente au vu de vos déclarations précédentes. Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu avoir été mariée de force en raison du caractère vague et répétitif de vos déclarations concernant votre vécu auprès de votre mari. Ainsi, spontanément, vous dites que votre mari souhaitait avoir des relations sexuelles avec vous, ce que vous refusiez. Face à votre refus, votre mari aurait alors appelé votre mère adoptive, laquelle vous aurait alors rappelé que vous étiez contrainte d'obéir à votre mari. Ce dernier aurait alors abusé sexuellement de vous et aurait découvert que vous n'étiez plus vierge, ce qui l'aurait particulièrement vexé. Il aurait alors commencé à se montrer plus violent envers vous. Vous dites aussi avoir avorté de manière clandestine en février 2015, sans que votre mari ne le sache. Vous expliquez encore avoir fui une première fois de votre foyer conjugal en septembre 2016, mais être ensuite retournée auprès de votre mari en novembre 2016, à la suite de quoi votre mari s'est toujours montré particulièrement violent, d'autant qu'il vous reprochait d'avoir volé une partie de son argent pour partir (audition, 04/12/17, pp. 19-20). Invitée ensuite à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, vous expliquez que vous exécutiez toutes les tâches ménagères que suppose la gestion d'un foyer, que vous alliez parfois à la mosquée et que votre mari partait travailler (audition, 05/01/18, pp. 16-17). Face à l'Officier de protection qui vous invite à étoffer vos déclarations, tout en vous faisant remarquer que vos propos ne sont pas suffisants pour le moment, vous vous bornez à répéter les éléments susmentionnés, et ajoutez que votre mari était « quelqu'un d'orgueilleux et de très méchant », qu'il vous frappait et que, ne supportant plus ces maltraitances, vous avez tenté d'alerter une personne travaillant à la police pour vous aider, sans succès toutefois (audition, 05/01/18, p. 17). Face à une ultime reformulation de la question, vous expliquez qu'aucune amie ne venait au domicile (audition, 05/01/18, p. 17). Par conséquent, le Commissariat général constate le caractère peu circonstancié, stéréotypé et surtout répétitif de vos déclarations relatives à votre vécu chez votre mari forcé, de telle sorte qu'aucun sentiment de réel vécu personnel ne s'en dégage. Le Commissariat général souligne à cet égard qu'au vu de votre profil personnel – universitaire –, celui-ci estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de vous davantage de précision sur ce que vous avez personnellement vécu auprès de ce mari violent, et cela d'autant plus que, à l'exception d'un voyage en France entre le 16 septembre 2016 et le 08 novembre 2016, vous prétendez avoir vécu avec lui du 27 mars 2014 jusqu'à votre départ définitif du pays le 05 février 2017, soit pendant plus de deux ans.

Troisièmement, au caractère peu convaincant de vos déclarations relatives à votre vécu chez votre mère adoptive d'une part et chez votre mari forcé d'autre part, s'ajoute encore que votre profil personnel qui ressort de votre récit d'asile contraste de manière invraisemblable avec le cadre de vie que vous avez voulu décrire être le vôtre dans votre pays d'origine, à savoir celui d'une fille totalement soumise à l'autorité de sa mère adoptive, puis à celle de son mari forcé. En effet, vous affirmez que, dès le décès de votre tante paternelle en 2004, votre mère adoptive vous a interdit de continuer à fréquenter l'école (audition, 04/12/18, p. 29). Cependant, force est de constater que vous concédez vous-même avoir poursuivi votre scolarité, puisque vous êtes finalement sortie diplômée en juillet 2013 de l'Université « Mercure International » en journalisme et communication (audition, 04/12/18, p. 8 & cf. Farde « Documents », pièce 3). Le Commissariat général estime que votre parcours personnel tranche de manière totalement invraisemblable avec le caractère autoritaire que vous avez voulu donner de votre mère adoptive et au contexte familial que vous avez voulu dire être le vôtre en Guinée où, ressort-il de vos propos, vous étiez totalement soumise à l'autorité de votre mère adoptive qui vous obligeait à faire toutes les corvées ménagères et qui ne vous autorisait pas à sortir de la maison (audition, 04/12/17, p. 29 & audition, 05/01/18, p. 9). De plus, il ressort clairement de votre récit qu'en 2011, votre mère adoptive a pris connaissance de rumeurs qui circulaient dans votre quartier selon lesquelles vous alliez à l'université. Interrogée quant à la réaction de votre mère adoptive quant à ce, vous expliquez qu'elle

vous a interrogée à ce sujet, que vous avez nié et que, pendant quelques jours, elle vous a interdit de sortir avant de vous autoriser de nouveau à aller vendre sur le marché de Bonfy (audition, 05/01/18, p. 11-12). Il ne ressort pas de vos déclarations que cette nouvelle ait suscité d'autres réactions de la part de votre mère adoptive, ce qui, là encore, paraît peu vraisemblable au regard du caractère stricte et sévère que vous avez voulu prêter à votre mère adoptive. D'ailleurs, interpellée quant à cette capacité que vous avez eu d'entreprendre de telles études au regard de votre environnement familial, vous ne fournissez aucune explication convaincante (audition, 05/01/18, p. 21).

Qui plus est, après la fin de vos études fin 2013, vous concédez avoir travaillé à plusieurs reprises en Guinée dans le domaine journalistique, notamment à la radiotélévision guinéenne pendant trois mois ainsi que trois mois en 2015 pour une entreprise privée, la Sihaco, où vous partiez faire des missions sur le terrain à Conakry à raison de deux ou trois fois par semaine (audition, 04/12/17, pp. 9-10). Là encore, le Commissariat général considère qu'il est tout à fait incompatible que vous ayez pu exercer ces professions au regard du contexte de vie dans lequel vous prétendez avoir vécu en Guinée. Soulignons également que si vous dites que vous n'avez pas exercé d'autres professions en Guinée, il y a lieu de relever que la copie de votre carte d'identité nationale (cf. Farde « Documents », pièce 1), laquelle fut établie en date du 16 août 2016, renseigne l'information « journaliste » à la rubrique profession, ce qui, en soi, constitue un indice supplémentaire du fait que vos réelles conditions de vie en Guinée étaient différentes de celles que vous avez alléguées à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

De plus, à la question de savoir pourquoi vous êtes revenue en Guinée en novembre 2016, et cela alors que vous étiez donc parvenue à fuir votre foyer conjugal violent, vous expliquez que c'est en raison du fait qu'une de vos amies vous a avertie qu'en votre absence, votre mère adoptive avait l'intention de marier de force l'une de vos demi-soeurs à votre mari forcé (audition, 05/01/18, p. 19). Ne voulant pas faire subir cela à votre demi-soeur, vous avez pris l'initiative de rentrer en Guinée. Le Commissariat général ne s'explique toutefois pas comment votre mère adoptive aurait pu contraindre l'une de vos demi-soeurs à se marier à votre mari forcé, dès lors que votre demi-soeur en question n'avait aucun lien de parenté avec votre famille paternelle, en ce compris avec votre mère adoptive qui ne jouit donc sur elle d'aucune autorité parentale. D'ailleurs, interrogée quant à ce, vous n'avancez aucune explication convaincante, vous contentant de dire que vous êtes tous issues du même village et que votre mère biologique n'aurait pas osé résister à la volonté de votre mère adoptive (audition, 05/01/18, p. 19). Par conséquent, force est de constater que la raison avancée de votre retour en Guinée en novembre 2016 se base sur vos seules supputations qui, de surcroît, manquent à tout le moins de crédibilité ; si bien qu'en l'état, votre retour volontaire en Guinée en novembre 2016 constitue immanquablement un indice supplémentaire du fait que vous n'y étiez aucunement confronté aux faits de persécution allégués à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

L'ensemble des éléments soulignés ci-dessus constituent, aux yeux du Commissariat général, un faisceau d'indices sérieux permettant de remettre valablement en cause le mariage forcé dont vous dites avoir été victime en Guinée en mars 2014. Partant, dès lors que l'on ne peut croire à votre mariage forcé, le Commissariat général n'est pas tenu de croire aux craintes émises à l'appui de votre demande de protection et qui tirent leur origine de ce mariage forcé.

Ensuite, vous avez aussi déclaré nourrir la crainte d'être réexcisée par votre mère adoptive en cas de retour en Guinée. Cependant, pour commencer, il y a lieu de relever que vous n'avez aucunement invoqué cette crainte lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Un tel manque de spontanéité dans votre chef n'est pas de nature à accréditer le bien-fondé de cette crainte. Ensuite, il y a lieu de noter que si vous dites craindre que votre mère adoptive ne vous réexcise, il y a lieu de constater que vous n'avez pas non plus convaincu du lien de dépendance vis-à-vis de laquelle vous prétendez vous trouver en Guinée. De plus, il ressort de votre récit d'asile que votre mère adoptive vous a menacée en 2013 de vous réexciser pour vous punir de vous être enfui au Sénégal chez une amie (audition, 04/12/17, p. 6). Cependant, outre le fait qu'elle ne vous aurait plus jamais parlé de votre excision ni menacé de vous réexciser après 2013, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous pourriez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée aujourd'hui, en 2019, il ressort aussi de nos informations objectives (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines », 06 mai 2014 & COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines : la réexcision », 04 février 2014 & OFPRA : « Rapport de mission en Guinée du 07 au 18 novembre 2017 », publication 2018) que la pratique de la réexcision demeure non seulement très marginale en Guinée, qu'elle ne se rencontre que dans deux cas très précis et, enfin, que celle-ci ne constitue aucunement « une sanction, ni une

punition, mais une volonté des conservateurs de se conformer à la tradition ». Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte de réexcision n'est pas crédible.

Après, vous dites nourrir des craintes en raison du fait que vous ayez mis au monde un enfant en dehors des liens du mariage en Belgique. Cependant, force est de constater qu'en remettant en cause la réalité de votre mariage forcé, le Commissariat général reste par ailleurs dans l'ignorance de vos réelles conditions de vie en Guinée et de votre réel état civil. De plus, notons que les informations objectives dont nous disposons sur la situation des mères célibataires en Guinée, ou des personnes ayant donné la vie en dehors du cadre du mariage (cf. Farde « Informations pays », COI Guinée : « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017), nous renseignent que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, en particulier à Conakry, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves ; les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ne subissant dès lors plus de problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. S'il est certes mentionné dans nos informations objectives que certains problèmes pourraient survenir dans le cadre de familles plus traditionalistes, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de l'examen de votre dossier qu'il ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations relatives au contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué, et que vous l'avez donc mis dans l'incapacité de connaître vos réelles conditions de vie en Guinée. Force est de constater que rien, a priori, ne pourrait donc expliquer que vous soyez l'objet d'actes de persécution pour la mise au monde de votre enfant né en Belgique en 2018.

S'agissant de l'agression sexuelle dont vous dites avoir fait l'objet en Guinée en 2004/2005 alors que vous étiez en train de vendre sur le marché de Bonfy (audition, 04/12/17, p. 26), le Commissariat général constate à cet égard d'abord que vous n'avez aucunement fait mention de ce fait lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, ce qui n'est pas de nature à le convaincre de la véracité de vos dires. De plus, notons que vous n'invoquez aucune crainte explicite à ce sujet. Et, enfin, il ressort de vos déclarations que cette agression sexuelle s'inscrit directement dans le cadre de vie que vous avez décrit être le vôtre en Guinée. Or, pour toutes les raisons susmentionnées, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans ce contexte familial, de sorte que le Commissariat général peut conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir subi cette agression sexuelle.

Les autres documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez déposé une copie de votre carte d'identité nationale (cf. Farde « Documents », pièce 1), laquelle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Vous avez déposé plusieurs photographies de vous lors de votre mariage forcé allégué (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général se trouve toutefois dans l'impossibilité de connaître les circonstances exactes dans lesquelles ces photographies ont été prises, de sorte que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous déposez un document médical du planning familial, lequel explique vous avoir pris en charge à trois reprises (cf. Farde « Documents », pièce 5). Vous dites que ce document prouve que vous avez avorté à votre arrivée en Belgique. Cependant, force est de constater que ce document ne comporte pas le moindre élément d'appréciation susceptible de donner corps à vos déclarations, lesquelles se fondent donc en l'état sur de pures supputations.

De même, vous remettez un certificat médical du docteur [S.D.] établi le 15 septembre 2017 et qui précise que vous êtes à 14 semaines de grossesse et que, dès lors, la date prévue de l'accouchement est le « 15 mars 2017 », mais qu'il convient raisonnablement de lire comme « 15 mars 2018 ». Cet élément atteste du fait que vous êtes tombée enceinte dans le courant de l'année 2017, élément non remis en cause.

Ensuite, vous avez déposé un document du GAMS ainsi qu'un certificat d'excision établi par le docteur [D. O.] le 02 décembre 2017, qui atteste du fait que vous présentez une mutilation génitale de type I (cf. Farde « Documents », pièces 4 et 7). Cependant, en dehors de votre crainte de réexcision non établie (cf. supra), il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement

grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Relevons en effet, à cet égard, que vous avez affirmé n'avoir rencontré aucun problème de santé à la suite de votre excision d'une part et, d'autre part, vous avez concédé que votre excision ne vous empêcherait aucunement de rentrer dans votre pays d'origine (audition, 04/12/17, p. 6).

Vous avez déposé une série de documents de voyage (cf. Farde « Documents », pièces 8 à 11) comme commencement de preuve de votre retour en Guinée après votre séjour en France entre le 16 septembre 2016 et le 08 novembre 2016. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 04/12/17, p. 16 & audition, 05/01/18, pp. 4-5).

À titre informatif, parallèlement à la présente décision, le Commissariat général a clôturé la procédure d'asile de votre fils, [A. B.] (CG [...]), né le [...] 2018 à Etterbeek, par une décision de reconnaissance du statut de réfugié dans son chef. À cet égard, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. En effet, quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fils [A. B.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame [A. P. D.] est le parent d'un enfant mineur qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante ne met pas formellement en cause les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans le développement de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)] concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée Convention de Genève], de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/7 quarter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme ci-après dénommée] CEDH et de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« (...)»
2. *Attestation de cohabitation légale ;*
3. *Copie d'acte de naissance du fils ;*
4. *Copie d'acte de reconnaissance paternelle du fils ;*
5. *Décision du CGRA adoptée le 6 mars 2019 pour le fils ;*
6. *Email du conseil de la requérante du 28 novembre 2017 ;*
(...)

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 janvier 2020, la partie requérante joint au dossier de la procédure de nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. *Copie de la carte d'identité de son père ;*
2. *Composition de ménage de son père ;*
3. *Copie d'acte de naissance de son père ;*
4. *Certificat de nationalité française de son père ;*
5. *Lettre d'admission à l'hôpital ;*
6. *Acte de décès de son père. »*

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) en cas de retour de la

partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

A. Thèses des parties

6.1. La requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique avoir été mariée de force à son cousin paternel par qui elle a ensuite été maltraitée. Elle allègue également un risque d'être à nouveau excisée ainsi que le fait d'être victime de représailles de la part de son mari forcé et de sa famille pour avoir donné naissance, en Belgique, à un enfant en dehors des liens du mariage. Enfin, elle sollicite l'application du principe d'unité de famille dès lors que son fils a été reconnu réfugié par une décision du Commissaire général du 6 mars 2019 et que le père de cet enfant, avec lequel la requérante cohabite également, est également reconnu réfugié.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle constate tout d'abord que la requérante est arrivée en Belgique le 6 février 2017 mais qu'elle n'a introduit sa demande de protection internationale que le 29 septembre 2017. Elle lui reproche dès lors un manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie défenderesse relève que les déclarations de la requérante relatives aux années passées au domicile de ses parents adoptifs sont vagues, répétitives et qu'elles sont dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel, ce qui l'autorise à mettre en cause les faits de maltraitance allégués durant cette période.

Par ailleurs, concernant le fait que la requérante aurait été contrainte d'épouser son cousin paternel, la partie défenderesse relève ses propos confus et imprécis qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués. En outre, elle estime que les activités scolaires et professionnelles de la requérante sont incompatibles avec la soumission alléguée, à la mère adoptive d'abord et au mari forcé ensuite.

Quant au retour de la requérante en Guinée après son voyage en France munie d'un passeport et d'un visa, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas crédible qu'il ait été motivé par la volonté de la requérante d'empêcher le projet de sa mère adoptive de marier sa demi-sœur dès lors que sa mère adoptive n'a aucun lien de parenté avec celle-ci et n'exerce pas non plus l'autorité parentale sur cette dernière.

S'agissant plus particulièrement de la crainte de la requérante d'être à nouveau excisée, la partie défenderesse relève que la requérante n'a nullement mentionné cet élément lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Par ailleurs, elle considère, d'une part, que les déclarations de la requérante quant à un lien de dépendance envers sa famille adoptive n'ont pas convaincu et, d'autre part, que selon les informations mises à sa disposition, la pratique de la ré-excision reste très marginale en Guinée.

Concernant la crainte de la requérante liée au fait d'avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage, la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas une connaissance réelle du contexte au sein duquel la requérante a vécu en Guinée. Dès lors que les informations mises à sa disposition attestent que seules les femmes issues de familles très traditionalistes sont susceptibles de rencontrer des difficultés particulières, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir déduire des déclarations de la requérante et des éléments déposés à l'appui de sa demande qu'elle rencontrerait une crainte fondée de persécution ou un risque grave d'atteintes graves en cas de retour en Guinée pour ce motif.

Concernant le viol dont la requérante aurait été victime en 2004-2005 alors qu'elle travaillait sur le marché, la partie défenderesse relève à nouveau que la requérante n'en a pas fait mention lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers ce qui, selon elle, jette d'emblée de sérieux doutes quant à la réalité des faits allégués. En tout état de cause, la partie défenderesse estime que la

requérante ne fait pas état d'une crainte explicite en lien avec l'agression sexuelle dont elle aurait été victime.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En particulier, elle soutient que le certificat d'excision de type I ne démontre pas que la requérante présente des séquelles telles qu'un retour en Guinée ne pourrait être envisageable.

Pour conclure, la partie défenderesse souligne que la seule circonstance que la requérante soit mère d'un enfant reconnu réfugié en Belgique n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et que cela ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. A cet effet, elle souligne que la requérante n'est pas à charge de son fils qui a été reconnu réfugié en Belgique.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

D'emblée, elle justifie l'introduction tardive de la demande de protection internationale en rappelant les circonstances de l'arrivée de la requérante en Belgique et le fait qu'elle a été particulièrement marquée par l'avortement qu'elle a subi en date du 27 avril 2017.

Ensuite, elle soutient que la requérante a livré des déclarations suffisamment précises au cours de ses deux entretiens pour que le mariage forcé dont elle allègue avoir été victime et les violences qui lui auraient été infligées durant cette période puissent être considérés comme établis. La partie requérante précise également que si elle a pu continuer à fréquenter l'école après le décès de sa tante paternelle, ce ne fut qu'en « *secret et par intermittence* ».

Quant à son retour en Guinée après son séjour en France, la partie requérante maintient avoir voulu éviter le mariage de sa sœur avec son mari forcé et dépose, à ce propos, des informations relatives à la pratique du sororat. Elle explique également que sa famille paternelle exerce une véritable emprise sur sa mère biologique et que, en Guinée, il n'est pas rare que des jeunes filles issues de familles pauvres fassent l'objet de transactions financières par le biais desdits mariages.

La partie requérante rappelle qu'elle craint d'être victime d'une nouvelle excision et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisant en vue d'établir si la requérante peut se prévaloir des conséquences permanentes de l'excision dont elle a été victime pour se voir reconnaître le statut de réfugié.

Concernant sa crainte relative au fait qu'elle ait donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage, la partie requérante soutient qu'elle a elle-même souffert de son statut d'enfant né hors mariage et qu'elle connaît parfaitement les conséquences d'une naissance dans ces circonstances. Elle soutient que le statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage la placerait sans protection contre les violences émanant de sa famille.

Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute et l'application du principe de l'unité de famille dès lors que son fils est reconnu réfugié, au même titre que le père de son enfant, avec lequel la requérante cohabite.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

6.10. Le Conseil estime ensuite que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée ou qu'elle peut bénéficier du principe de l'unité de famille. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.11. Quant au fond le Conseil constate que la demande de protection internationale de la requérante s'articule principalement autour de quatre éléments, à savoir :

- Le fait qu'elle aurait été mariée de force à son cousin paternel le 27 mars 2014 et qu'elle aurait ensuite été maltraitée dans le cadre de ce mariage (a) ;
- Le fait qu'elle craint d'être victime de représailles de la part de son mari ainsi que des membres de sa famille pour avoir donné naissance, en Belgique, à un enfant en dehors des liens du mariage (b) ;
- Le fait qu'elle a subi une excision de type 1, que cette excision constitue une persécution permanente dans son chef et qu'elle craint d'être à nouveau excisée en cas de retour (c) ;
- Le fait qu'elle sollicite l'application du principe de l'unité de famille dès lors que son fils et le père de son enfant, avec lequel la requérante cohabite légalement, sont reconnus réfugiés en Belgique (d).

Le Conseil examinera successivement ces quatre éléments.

a) Analyse de la crainte de la requérante liée au mariage forcé allégué et aux maltraitances invoquées

6.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qui mettent valablement en cause la crédibilité du contexte familial décrit par la requérante et du mariage forcé dont elle prétend avoir été victime en relevant, au sein de ses déclarations, des lacunes, incohérences et invraisemblances portant sur des éléments importants. Ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante ne fournit, dans son recours, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du mariage et des violences physiques, sexuelles et psychologiques dont elle prétend avoir été victime. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.13. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'indigence des dépositions de la requérante et les invraisemblances valablement pointées par le Commissaire général dans sa décision. En particulier, le Conseil constate le caractère répétitif et lacunaire des déclarations de la requérante lorsqu'elle est interrogée sur son vécu, que ce soit chez ses parents adoptifs ou au domicile de son mari forcé allégué. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante, et ayant un profil similaire, aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte que celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

6.14. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le profil personnel de la requérante est en contradiction avec le vécu décrit et que, en particulier, le cursus scolaire et les activités professionnelles de la requérante sont incompatibles avec le contexte maltraitant allégué et avec l'idée même que la requérante ait pu se voir imposer un mariage forcé. Le Conseil n'aperçoit, dans la requête, aucun élément probant permettant de pallier cette invraisemblance manifeste. En effet, si la partie requérante précise qu'elle n'a pu suivre sa scolarité qu'« *en secret et par intermittence* », le Conseil constate néanmoins qu'elle a pu, malgré cela, obtenir son diplôme universitaire en communication et journalisme et qu'elle a ensuite travaillé quelques mois comme journaliste auprès de la radiotélévision guinéenne. Les précisions apportées par la partie requérante sont donc sans incidence sur la correcte analyse de la partie défenderesse qui estime que ce parcours universitaire d'abord, professionnel ensuite, tranche de manière invraisemblable avec le cadre de vie dans lequel elle prétend avoir évolué et le caractère autoritaire de sa mère adoptive.

6.15. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le sororat, pratique selon laquelle un homme souvent veuf - se remarie avec la ou les sœurs cadettes de sa femme, existe en Guinée. Elle s'appuie, à cet égard, sur des informations consignées dans la fiche produite par Refworld/ UNHCR du 15 juillet 2013 intitulée « *Guinée : information sur la fréquence des lévirs, particulièrement dans le groupe ethnique peul ; conséquence d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'Etat* » qu'elle reproduit dans la requête et qui, selon elle, corroborent le récit de sa crainte en attestant du fait qu'elle soit rentrée en Guinée après un séjour en Europe au motif qu'elle craignait que sa sœur soit contrainte d'épouser son mari forcé (requête, p. 8). Le Conseil estime néanmoins que ces explications ne sont absolument pas convaincantes. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas comment la mère adoptive de la requérante aurait pu contraindre l'une de ses demi-sœurs maternelles à se marier à son mari forcé, dès lors que cette demi-sœur en question n'avait aucun lien de parenté avec sa famille paternelle, en ce compris avec la mère adoptive de la requérante qui est aussi sa cousine paternelle et qui ne peut donc exercer, sur cette demi-sœur de la requérante, aucune forme d'autorité parentale. La seule circonstance que la famille paternelle de la requérante exerce « *une véritable emprise* » sur sa mère biologique, en l'absence de tout autre élément probant, ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

6.16. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir

un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

6.17. Enfin, le mariage forcé allégué par la requérante n'étant pas établi, le Conseil considère que le reproche formulé en termes de requête quant à l'absence d'informations objectives déposées par la partie défenderesse sur la pratique des mariages forcés est inopérant. En effet, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'informations sur le mariage forcé ou la pratique du sororat puisque son propos n'est pas de nier l'existence de ces pratiques, mais uniquement d'évaluer si elles ont cours au sein de la famille de la requérante.

b) Analyse de la crainte de la requérante pour avoir donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage en Belgique

6.18. Sur ce point également, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse et rappelle qu'en remettant en cause la réalité du mariage forcé allégué, il reste dans l'ignorance des réelles conditions de vie de la requérante en Guinée et de son état civil.

6.19. Dans son recours, la partie requérante conteste les informations générales déposées par la partie défenderesse et souligne avoir personnellement souffert de son statut d'enfant né hors mariage. Elle ajoute qu'en revêtant désormais le statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage, elle se retrouverait sans aucune protection contre les violences émanant de sa famille.

6.20. Le Conseil rappelle toutefois que le contexte familial rigoriste au sein duquel la requérante dit avoir été victime de violences par le passé n'est pas établi et aucun élément de la requête ne permet de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante à ce sujet. Dès lors, le Conseil estime que les informations auxquelles renvoie la partie requérante pour illustrer la problématique des mères célibataires en Guinée et démontrer qu'elle ne pourra pas bénéficier d'une protection de ses autorités nationales contre les menaces et persécutions qu'elle risque de subir en raison de son statut de mère ayant donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage sont, dans ce cas précis, inopérantes, la crainte qu'elle éprouve à cet égard n'étant pas établie.

De même, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle la requérante aurait personnellement souffert de son statut d'enfant né hors mariage ne permet pas, à elle seule, d'arriver à une autre conclusion.

c) L'examen de la demande sous l'angle des conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement et de la crainte d'une nouvelle excision

6.21. La partie requérante déclare nourrir la crainte d'être à nouveau excisée par sa mère adoptive en cas de retour en Guinée. Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse a valablement démontré dans sa décision que cette crainte n'est pas fondée. En particulier, le Conseil observe que la requérante ne convainc pas du lien de dépendance avec sa mère adoptive, au vu de son profil personnel et, *a fortiori*, alors qu'elle est aujourd'hui âgée de vingt-neuf ans.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse dépose des informations récentes et pertinentes qui mentionnent que la réexcision demeure marginale en Guinée et qu'elle ne constitue aucunement une sanction telle que décrite par la requérante à l'appui de son récit d'asile. Ces informations ne sont pas valablement contestées en termes de requête.

Par conséquent, dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que le Conseil ne juge pas crédible le contexte familial rigoriste dans lequel la requérante prétend avoir évolué et le mariage forcé dont elle prétend avoir été victime, il n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante pourrait subir une ré-excision.

6.22. Dans son recours, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisant en vue d'établir si la requérante peut se prévaloir des conséquences permanentes de l'excision dont elle a été victime pour se voir reconnaître le statut de réfugié (requête, p. 12).

Le Conseil estime néanmoins que l'instruction à cet égard est adéquate et suffisante. Ainsi, il rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la requérante n'a pas démontré de conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie.

6.23. En effet, le Conseil rappelle que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer

durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- le document du GAMS et le certificat d'excision établi le 2 décembre 2017 attestent que la requérante a subi une mutilation génitale de type I, mais ne disent rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont elle souffrirait actuellement à cause de cette mutilation génitale ;

- la requérante n'invoque aucune crainte spécifique au cours de ses entretiens personnels par rapport au fait qu'elle aurait subi une mutilation génitale dans son pays d'origine ni ne témoigne de conséquences physiques et psychiques de son excision telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. La requête introductive d'instance ne fait pas davantage état de ces éléments.

6.24. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays, et ce contrairement à la situation visée par l'arrêt qu'elle cite dans son recours.

d) Analyse de la question de l'application du principe de l'unité de famille

6.25. La partie requérante sollicite l'application du principe de l'unité de famille en invoquant le fait que son fils, âgé aujourd'hui d'un an et onze mois, a été reconnu réfugié par une décision adoptée par le Commissariat général le 6 mars 2019. Dans son recours, elle soutient que la partie défenderesse refuse de lui appliquer le principe de l'unité de famille en se basant sur une doctrine aujourd'hui dépassée. A l'appui de sa thèse, elle invoque des commentaires doctrinaux, des textes élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») et l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « la Directive 2011/95/UE ») (requête, pp. 18).

6.26. Concernant cette question, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

6.27. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.28. Quant aux textes élaborés par le HCR auxquels la partie requérante fait référence dans son recours, ils ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.29. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

6.30. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

6.31. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

6.32. Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.33. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.34. Les documents joints à la requête, à savoir l'attestation de cohabitation légale entre la requérante et son conjoint, la copie d'acte de naissance du fils, la copie d'acte de reconnaissance paternelle du fils, la décision du Commissaire général adoptée le 6 mars 2019 à l'égard du fils de la requérante, le courrier électronique adressé par le conseil de la requérante en date du 28 novembre 2017 ne permettent dès lors pas d'arriver à une autre conclusion.

6.35. Il en résulte que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

6.36. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. En outre, si l'on peut valablement déduire de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure que la requérante a interrompu sa grossesse en 2017, le Conseil estime que cet avortement ne suffit pas à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de son récit d'asile, les circonstances exactes de l'origine de cette grossesse n'étant pas établies. De son côté, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que cet avortement serait susceptible de révéler par lui-même, dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.37. Enfin, s'agissant des documents déposés au dossier de la procédure, hormis ceux qui ont été abordés dans la motivation supra, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation.

Ainsi, les documents joints à la note complémentaire - à savoir une copie de carte d'identité, une composition de ménage, une copie d'acte de naissance, un certificat de nationalité française, une lettre d'admission à l'hôpital et un acte de décès - concernent exclusivement le père de la requérante. Ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante et, en particulier, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de sa demande.

6.38. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c), d) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.39. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées et la non application du principe de l'unité de famille à la requérante.

6.40. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.41. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors que le Conseil estime que ces mêmes faits ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.42. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par

crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ